

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide RONGIGUM de la société KWIZDA France,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société KWIZDA France, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RONGIGUM (PB-13-00264) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012¹ (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide RONGIGUM est déclaré identique au produit de référence RATIGUM, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00210 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RONGIGUM est bien strictement identique à celle déclarée pour RATIGUM ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence RATIGUM (PB-11-00210) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 25 janvier 2013 (FR-2012-1035) du produit RATIGUM.

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RONGIGUM pour un usage par le grand public, dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RATIGUM.

La demande de fourniture des données post-autorisation concernant le produit de référence RATIGUM s'applique au produit RONGIGUM.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, RONGIGUM, RATIGUM, difénacoum, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides